MERCREDI 20 MAI 1868 — 43e ANNÉE — N. 12813 — MERCREDI 20 MAI 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Trésorier des Etats sardes ; saisie-arrêt ; paiements ; responsabilité ; défaut de motifs. — Etablissement industriel ; clause d'interdiction ; tiers cessionnaire ; appréciation de fait. — Cession d'hypothèque légale ; créanciers de la femme ; nullité de la cession ; demande d'une collocation en sous-ordre ; forclusion ; acceptation de communauté ; action des créanciers en nullité pour cause de fraude. — Société dissoute ; vente d'immeubles ; absence de saisie immobilière ; subrogation d'un créancier au liquidateur. — Construction d'église ; souscription ; contrat administratif ; incompétence de l'autorité judiciaire. — Action en dommages-intérêts ; établissement insalubre ; compétence administrative ou judiciaire ; moyen nouveau. — Jugement ; énonciation ; date ; nom des juges ; société ; acquisition de l'actif ; acte faisant cesser l'indivision ; découverte postérieure d'une créance. — Billet à ordre ; cessation de paiement ; tiers porteur ; action en rapport. — Cessation de paiements ; paiements nuls de plein droit ; acte à titre onéreux. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement ; convention entre associés ; droit de vente mobilière. — *Cour impériale de Paris* (5e ch.) : Membres des conseils de surveillance d'une société industrielle ; révocation. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : *Le Mari à la campagne*, comédie de MM. Bayard et Jules de Wailly ; *l'Attente*, drame de M. Jules de Wailly ; MM. Eugène Bayard et Jules de Wailly contre M. Goizet, auteur de l'*Histoire anecdotique de la collaboration au théâtre* et du *Dictionnaire universel du théâtre* ; demande en rectification et en dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Chute d'un enfant dans une fosse d'aisances ; demande en dommages-intérêts contre le propriétaire et la Compagnie des vidanges ; faute du concierge ; responsabilité du propriétaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Côte-d'Or* : Vols qualifiés. — 1er *Conseil de guerre de Rouen* : Voies de fait envers une sentinelle ; outrages, menaces de mort, voies de fait envers des supérieurs ; bris de clôture.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Cours d'eau navigable ; délimitation ; terrains non atteints par les plus hautes eaux ; incorporation dans le domaine public ; excès de pouvoirs.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nachet.

Suite du bulletin du 18 mai.

TRÉSORIER DES ÉTATS SARDES. — SAISIE-ARRÊT. — PAIEMENTS. — RESPONSABILITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une action en responsabilité est intentée contre un ancien trésorier des Etats sardes, à raison de paiements faits au mépris d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains et validée par décision de justice ; le Tribunal n'admet l'action que pour les paiements qui ont eu lieu pendant que le trésorier était encore en fonctions, et la rejette pour les paiements postérieurs, par cet unique motif que son successeur en était seul responsable, sans rien répondre d'ailleurs aux conclusions par lesquelles le demandeur articulait que le trésorier avait négligé de donner à son successeur les informations nécessaires : n'y a-t-il pas là à la fois un défaut de motifs et une violation de l'article 1382 du Code Napoléon ?

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la demoiselle Ramus contre un jugement du Tribunal civil de Nantua, rendu, le 17 janvier 1867, au profit de M. Arnulphe. — Plaidant, Me Hamot, avocat.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — CLAUSE D'INTERDICTION. — TIERS CESSIONNAIRE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Les juges du fond ont pu, sans violer aucune loi et en vertu de leur pouvoir discrétionnaire d'appréciation, décider qu'une clause par laquelle le plus jeune de deux frères s'est interdit d'établir dans une ville une fabrique semblable à celle qui est actuellement exploitée dans la même ville par son frère aîné, sans l'autorisation de celui-ci, n'est pas, d'après l'intention des parties, exclusivement personnelle au frère qui se l'est fait consentir, mais doit profiter à son cessionnaire.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le sieur Dicosme jeune contre un arrêt de la Cour de Dijon, rendu le 28 novembre 1866 au profit de M. Morin-Mitanchet, successeur de M. Dicosme aîné. — Plaidant, Me Duboy, avocat.

CESSION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CRÉANCIERS DE LA FEMME. — NULLITÉ DE LA CESSION. — DEMANDE D'UNE COLLOCATION EN SOUS-ORDRE. — FORCLUSION. — ACCEPTATION DE COMMUNAUTÉ. — ACTION DES CRÉANCIERS EN NULLITÉ POUR CAUSE DE FRAUDE.

Le créancier d'une femme mariée qui a demandé d'abord, comme subrogé aux droits et à l'hypothèque légale de celle-ci, sa collocation dans l'ordre ouvert sur un immeuble du mari, mais dont la subrogation est déclarée nulle pour vice de l'acte où elle a été consentie, est-il recevable à demander, comme exerçant les droits de sa débitrice, aux termes de l'article 1166 du Code Napoléon, une collocation en sous-ordre dans l'hypothèque de la femme, lorsque les délais fixés par les articles 754 et 755 du Code de procédure civile sont expirés et que la femme elle-même, les ayant laissé passer sans produire, a encouru la forclusion ?

Appartient-il aux créanciers de la femme de faire annuler, comme ayant eu lieu en fraude de leurs droits, l'acceptation que cette dernière a consentie de la communauté, et d'y substituer une renonciation ?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, de deux pourvois formés, l'un par M. Vaudray et l'autre par Mme Comte, contre un arrêt de la Cour de Lyon, rendu, le 18 avril 1867, au profit du Crédit foncier de France. — Plaidants, Mes Bosviel et Duboy, avocats.

Bulletin du 19 mai.

SOCIÉTÉ DISSOUTE. — VENTE D'IMMEUBLES. — ABSENCE DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION D'UN CRÉANCIER AU LIQUIDATEUR.

Un arrêt a-t-il pu, nonobstant les dispositions de l'article 742 du Code de procédure civile, qui prohibe toute convention ayant pour effet de donner au créancier le droit de vendre les immeubles de son débiteur sans recourir aux formalités de la saisie immobilière, autoriser le liquidateur d'une société dissoute à poursuivre la vente aux enchères des immeubles sociaux, et, dans le cas où, après un délai déterminé, cette vente n'aurait pas encore eu lieu, subroge au liquidateur un créancier hypothécaire qui n'a rempli aucune des formalités de la saisie ?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Labot, liquidateur de la société des ports de Brest, contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu, le 23 juillet 1866, au profit du duc d'Almazan et du comte de Lasalle. — Plaidant, Me Albert Gigot, avocat.

CONSTRUCTION D'ÉGLISE. — SOUSCRIPTION. — CONTRAT ADMINISTRATIF. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Une souscription consentie par un particulier au profit d'une fabrique pour la construction d'une église constitue-t-elle un contrat en matière de travaux publics dont la connaissance ne saurait appartenir qu'à l'autorité administrative ?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Roblin contre un arrêt de la Cour de Poitiers, rendu le 11 février 1867 au profit de la fabrique de l'église de Chaillé-sous-les-Ormeaux. — Plaidant, M. Guyot, avocat.

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE. — MOYEN NOUVEAU.

Un moyen même intéressant l'ordre public, spécialement un moyen tiré de l'incompétence de l'autorité judiciaire, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, lorsque les actes et les faits sur lesquels il repose n'ont point été portés par les parties à la connaissance des juges du fond.

Il appartient d'ailleurs à l'autorité judiciaire de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par les voisins d'un établissement insalubre pour les inconvénients que leur fait éprouver l'exploitation d'un établissement de cette nature, et elle ne commet aucun empiétement sur les attributions de l'autorité administrative en condamnant le propriétaire de l'établissement à payer aux voisins une certaine somme par chaque jour de retard et des indemnités annuelles jusqu'à ce qu'il ait exécuté les travaux nécessaires pour faire cesser le préjudice.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la Compagnie des anciennes salines de l'Est contre un arrêt de la Cour de Nancy, rendu le 18 décembre 1866 au profit des sieurs Moscovit et Cabouat. — Plaidant, Me Groualle, avocat.

JUGEMENT. — ÉNONCIATION. — DATE. — NOM DES JUGES. — SOCIÉTÉ. — ACQUISITION DE L'ACTIF. — ACTE FAISANT CESSER L'INDIVISION. — DÉCOUVERTE POSTÉRIEURE D'UNE CRÉANCE.

Les énonciations d'un jugement relatives à sa date et au nom des juges qui l'ont rendu font foi jusqu'à inscription de faux ; on ne saurait soutenir, à l'aide de simples certificats émanés du greffier, que le jugement a été rendu la veille du jour indiqué et par des juges qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences de la cause.

Les juges du fond ont pu considérer l'acte par lequel un individu faisant partie d'une société en liquidation s'est rendu acquéreur de tout l'actif social actuellement existant, comme un acte de partage, et non comme une acquisition à forfait, et décider par suite qu'une créance découverte depuis cet acte par le liquidateur n'était pas la propriété exclusive de l'associé dont il s'agit, mais appartenait à tous les associés indivisément.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le sieur Lieutaud contre un jugement du Tribunal de commerce de Marseille, rendu le 14 novembre 1866 au profit des héritiers Ricou. — Plaidant, Me Costa, avocat.

BILLET A ORDRE. — CESSATION DE PAIEMENT. — TIERS PORTEUR. — ACTION EN RAPPORT.

Le bénéfice de l'article 449 du Code de commerce, d'après lequel le premier endosseur d'un billet à ordre est seul passible de l'action en rapport en cas de paiement du billet après l'époque assignée à l'ouverture de la faillite, ne peut être réclamé par le tiers porteur qui, postérieurement à la cessation des paiements du souscripteur et en connaissance de cette cessation, a consenti, d'accord avec le souscripteur et le premier endosseur, au renouvellement du billet.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Bagot contre un arrêt de la Cour de Rennes, rendu, le 27 novembre 1866, au profit des syndics de la faillite Moy. — Plaidant, Me Albert Gigot, avocat.

CESSATION DE PAIEMENTS. — PAIEMENTS NULS DE PLEIN DROIT. — ACTE A TITRE ONÉREUX.

La nullité de plein droit prononcée par l'article 446 du Code de commerce contre tous paiements faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce n'est point applicable à un acte que les juges du fond, dans leur liberté souveraine d'appréciation, décident n'être point un paiement, mais un acte translatif à titre onéreux, non susceptible d'annulation, si ce n'est dans les conditions prévues par l'article 447 du même Code.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le syndic de la faillite Clérjan contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 7 décembre 1866, rendu au profit de MM. Mallet et Billot. — Plaidant, Me Housset, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 19 mai.

ENREGISTREMENT. — CONVENTION ENTRE ASSOCIÉS. — DROIT DE VENTE MOBILIÈRE.

Lorsque, dans une convention entre associés, il a été stipulé qu'après le décès de l'un des associés, les survivants conserveraient l'établissement commercial objet de la société, à la charge de verser aux représentants de l'associé décédé une somme correspondante à la part de celui-ci, telle qu'elle est établie par le dernier inventaire semestriel, l'application de cette clause contient, dans une certaine mesure, au profit des associés survivants, une transmission à titre onéreux, passible du droit proportionnel de vente mobilière. Si une portion de la somme attribuée par l'inventaire à l'associé dont survient le décès n'est que la représentation de son apport et de ses bénéfices sociaux, et n'est, en conséquence, passible d'aucun droit de vente mobilière, une autre portion de cette somme représente les droits du défunt dans l'actif social, fonds et marchandises, et à cette seconde portion, le droit de vente mobilière est applicable. En conséquence, doit être annulé, pour violation des articles 4, 14, § 5, et 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, le jugement qui, en termes généraux et absolus, déclare qu'aucune transmission à titre onéreux ne s'est opérée.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bianche, d'un jugement rendu, le 10 avril 1868, par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre Laisné et Ce. — Plaidants, Mes Moutard-Martin et Collet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 11 mai.

MEMBRES DES CONSEILS DE SURVEILLANCE D'UNE SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE. — RÉVOCATION.

Les membres des conseils de surveillance d'une société en commandite, mandataires des actionnaires, peuvent être révoqués par l'assemblée générale de ces actionnaires avant l'expiration du délai pour lequel ils avaient été nommés, si cette mesure est jugée utile par l'assemblée.

Cette décision résulte du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 novembre 1867, intervenu sur la demande formée par MM. Couder et Chouippe, à fin d'annulation d'une délibération de l'assemblée générale de la Compagnie parisienne des équipages de grande remise, prononçant contre les demandeurs la révocation de leur qualité de membres du conseil de surveillance de cette compagnie. Voici le dispositif du jugement :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par jugement en date du 20 février 1867, le Tribunal de commerce de la Seine a déclaré nulle et de nul effet la délibération prise par les actionnaires de la Compagnie des équipages de grande remise, réunie en assemblée générale le 30 octobre 1866, mais seulement en ce qui concerne :

» 1° La révocation des sieurs Chouippe et Couder, en qualité de membres du conseil de surveillance ;

« 2° La fixation à cinq cents du nombre des actions que les membres du conseil seront tenus de déposer à la caisse sociale ;

« 3° La réduction à cinq des membres du conseil de surveillance ;

« Que cette nullité était motivée :

« 1° Sur ce que la révocation des sieurs Chouippe et Couder n'avait pas été mise à l'ordre du jour, et que les actionnaires n'avaient point été prévenus de la résolution à prendre, ni mis en demeure de donner leur avis ;

« 2° Sur ce que la décision prise constituait une modification aux statuts, et qu'on n'avait point observé les prescriptions de l'article 25 du pacte social, qui stipulent que, dans ce cas, les avis de convocation doivent faire mention de la modification projetée ;

« 3° Sur ce que la réduction du nombre des membres du conseil de surveillance, qui était facultative, ne pouvait être prise qu'à la suite de l'expiration du mandat des membres du conseil ou de leur révocation régulière, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce, attendu que ce jugement a été frappé d'appel par toutes les parties en cause ; mais qu'au cours de l'instance, Houllier a convoqué les actionnaires et les a réunis en assemblée générale extraordinaire, à la date du 14 mai 1867, à l'effet de délibérer sur les trois questions suivantes :

« 1° Y a-t-il lieu de maintenir la modification à l'article 17 des statuts, consistant à obliger les membres du conseil de surveillance à déposer cinq cents actions à la caisse sociale ?

« 2° Y a-t-il lieu de maintenir la révocation prononcée contre deux membres du conseil de surveillance ?

« En cas de solution affirmative de ces deux questions, y a-t-il lieu de maintenir la réduction du conseil de surveillance à cinq membres ?

« Attendu que, par exploit de Janvier, huissier, en date du 11 mai, les demandeurs ont protesté contre la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, qui, suivant eux, n'aurait pas été faite dans des termes réguliers et convenables, et ont déclaré qu'ils s'abstiendraient d'y prendre part ; qu'ils prétendent aujourd'hui que les trois résolutions susénoncées, qui ont été adoptées par les actionnaires présents à la réunion du 14 mai, seraient entièrement nulles, et demandent au Tribunal :

« 1° D'ordonner leur réinstallation dans leurs fonctions de membres du conseil de surveillance ;

« 2° De prononcer la nullité de toutes les opérations qui ont été effectuées sans leur concours depuis cette époque, et enfin de leur allouer une indemnité de 10,000 francs pour réparer le préjudice qui leur aurait été causé ;

« Mais attendu que l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai a été convoquée suivant les formes statutaires ; qu'en prenant les décisions précitées, les actionnaires ont agi régulièrement, dans la plénitude de leurs droits ;

« Que la protestation et l'absence des demandeurs ne sauraient avoir pour effet de vicier les délibérations qui ont été prises à la majorité prescrite par les statuts ;

« Qu'il importe peu que la convocation ait eu lieu avant la décision de la Cour impériale saisie de l'appel, puisque l'arrêt qui a confirmé le jugement du Tribunal a été connu des actionnaires avant le 14 mai, et qu'en tous cas Houllier se conformait aux dispositions du jugement du 20 février 1867, ainsi qu'à celles des statuts sociaux, en soumettant de nouveau au rôle des associés les résolutions susénoncées ; qu'il s'ensuit que les prétentions des demandeurs ne sont nullement fondées, et qu'il y a lieu de repousser toutes leurs demandes, fins et conclusions,

« Déclare Couder et Chouippe non recevables et mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Et les condamne en outre aux dépens. »

Sur l'appel, plaidants : Me Mathieu pour MM. Couder et Chouippe, et Me Saglier pour M. Houllier, gérant de la compagnie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Genreau,

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que les membres du conseil de surveillance, dans les sociétés en commandite, sont les mandataires des associés au nom et dans l'intérêt desquels ils surveillent, vérifient et agissent ; qu'en cette qualité de mandataires, ils sont toujours révocables par l'assemblée générale de laquelle ils tiennent leurs pouvoirs ; que si, aux termes de la loi ou des statuts, la durée de leurs fonctions ou de leur mandat est déterminée, cette détermination, qui n'a d'autre but que de préciser l'époque à laquelle il y a lieu, dans tous les cas, de procéder à une nouvelle élection, ne déroge en rien au droit des actionnaires de remplacer en tout temps ceux des membres du conseil de surveillance qui, pour des motifs dont ils sont seuls juges, leur paraîtraient ne pas remplir leur mandat d'une manière conforme aux intérêts de la société,

« Met l'appellation au néant, et sans s'arrêter aux fins des conclusions des appelants, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Vivien.

Audience du 19 mai.

Le Mari à la campagne, COMÉDIE DE MM. BAYARD ET JULES DE WAILLY. — *L'Attente*, DRAME DE M. JULES DE WAILLY. — MM. EUGÈNE BAYARD ET JULES DE WAILLY CONTRE M. GOIZET, AUTEUR DE L'*Histoire anecdotique de la collaboration au théâtre* ET DU *Dictionnaire universel du Théâtre*. — DEMANDE EN RECTIFICATION ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Mari à la campagne, la charmante comédie reprise avec tant d'à-propos, à l'heure qu'il est, sur la scène du Théâtre-Français, y a été représentée pour la première fois le 3 juin 1844. Depuis ce jour, MM. Bayard et Jules de Wailly ont toujours et partout, sur les affiches, sur les brochures, sur les registres de la Société des auteurs dramatiques, été indiqués comme les seuls auteurs de cette comédie.

MM. Eugène Bayard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et Jules de Wailly, homme de lettres, tous deux fils des auteurs du *Mari à la campagne*, ont formé contre M. Goizet, auteur d'un ouvrage intitulé : *Histoire anecdotique de la collaboration au théâtre*, une demande afin de rectifier cet ouvrage en y faisant insérer la mention que M. E. Deschamps, désigné comme un des auteurs, n'a jamais été le collaborateur du *Mari à la campagne*. Ils ont conclu, en outre, pour réparation du préjudice souffert, à 2,000 francs de dommages-intérêts.

D'un autre côté, MM. E. Bayard et J. de Wailly ont formé contre M. Goizet, auteur d'un second ouvrage intitulé : *Dictionnaire universel du théâtre en France et du théâtre français à l'étranger*, une autre demande à fin de rectification d'un passage relatif à *l'Attente*, drame en un acte et en vers, par M. J. de Wailly, représenté sur le Théâtre-Français le 6 avril 1838. Ils ont demandé aussi la condamnation de M. Goizet en 200 francs de dommages-intérêts par chaque exemplaire de son ouvrage qui paraîtrait sans rectification.

Me Denormandie, avocat, a plaidé pour MM. Eugène Bayard et J. de Wailly.

Personne ne s'est présenté pour M. Goizet.

Le Tribunal, statuant sur les conclusions de M. l'avocat impérial Lepelletier, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En la forme, vu la connexité, joint les demandes, et statuant sur le tout :

« Attendu que Goizet, auteur d'un livre intitulé : *Histoire anecdotique de la collaboration au théâtre*, a inséré à la page 96 de ce livre, à propos de la pièce *le mari à la campagne*, une phrase de laquelle il résulterait que les auteurs de cette pièce, pères des demandeurs, auraient eu pour collaborateur anonyme Emile Deschamps, qui toucherait même une part des droits d'auteur;

« Attendu que cette phrase est accompagnée, quelques lignes plus loin, page 97, de réflexions ayant pour objet de jeter le blâme sur ceux qui acceptent la collaboration anonyme et sur ceux qui l'imposent et présentant d'une manière générale cette collaboration comme entachée le plus souvent d'indélicatesse et d'improbité;

« Attendu que ce rapprochement d'une assertion au moins téméraire, puisqu'elle n'est appuyée d'aucune preuve, avec des insinuations essentiellement blessantes pour ceux qui participent d'une manière quelconque à la collaboration anonyme, tend à faire planer sur la mémoire des auteurs de la pièce *le mari à la campagne* des suppositions imméritées dont les demandeurs réclament à bon droit la réparation;

« Attendu que, dans un autre ouvrage intitulé : *Dictionnaire universel du théâtre en France et du théâtre français à l'étranger*, Goizet a inséré au mot : *Attente*, page 229, une note de laquelle il résulterait que le drame en vers de Jules de Vailly, intitulé *l'Attente*, et représenté au Théâtre-Français en 1838, aurait été « violemment emprunté » à un manuscrit confié à Bayard père par Gilles de Saint-Germain, auteur d'une pièce inédite sur le même sujet;

« Attendu qu'une telle énonciation, dépourvue de toute preuve et de toute vraisemblance, est d'autant plus grave que non-seulement elle contient un fait calomnieux, mais qu'elle y ajoute encore l'affirmation d'un acte d'indélicatesse et même de violence, dont l'auteur n'aurait pas dû supposer un instant capables ceux auxquels il l'a témérairement attribué;

« Attendu que le premier devoir de celui qui livre à la publicité de pareilles assertions est de s'entourer de renseignements puisés aux sources les plus certaines, et de n'admettre, surtout, qu'avec la plus grande réserve tout ce qui tend à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'autrui;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer la nature et le chiffre des réparations dues aux demandeurs;

« Par ces motifs,

« Dit et ordonne que Goizet devra, dans la quinzaine à partir de la signification du présent jugement, rectifier au moyen d'un carton, dans tous les exemplaires publiés de l'ouvrage intitulé : *Histoire anecdotique de la collaboration au théâtre*, et faire complétement disparaître dans toutes les éditions subséquentes dudit ouvrage, l'assertion consistant à dire qu'Emile Deschamps serait le collaborateur anonyme de Bayard et de Wailly pour la pièce *le Mari à la campagne*;

« Dit et ordonne que ledit Goizet sera tenu d'imprimer en tête du plus prochain volume de son *Dictionnaire universel du théâtre* un article rectificatif indiquant l'erreur d'appréciation existant à la page 229 du premier volume, au mot : *Attente*;

« Dit et ordonne que toute nouvelle édition de ce premier volume sera au même mot l'objet d'une semblable rectification;

« Sinon et faute par Goizet de faire les rectifications ci-dessus prescrites, le condamne dès à présent, et pour ledit cas, à 50 francs de dommages-intérêts envers les demandeurs, par chaque exemplaire non rectifié;

« Le condamne, en outre, pour le préjudice causé, à 1,000 francs de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Thiéblin.

Audience du 1er mai.

CHUTE D'UN ENFANT DANS UNE FOSSE D'AISANCES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LA COMPAGNIE DES VIDANGES. — FAUTE DU CONCIERGE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Le 17 avril 1867, Jean Lamboursain, mineur de quinze ans, apprenti chez le sieur Chabreau, sculpteur sur bois, est tombé dans une fosse d'aisances dépendant d'une maison appartenant à M. Michelin, et où demeure M. Chabreau; dans cette chute, Lamboursain a eu les deux jambes cassées; son père a formé, tant contre M. Michelin que contre la compagnie Richer, qui venait d'opérer la vidange de la fosse, une demande en 90,000 francs de dommages-intérêts; M. Michelin a, de son côté, appelé en garantie M. Chabreau, comme ayant permis sans droit à ses ouvriers l'usage de cette fosse, qui ne dépendait pas des bâtiments compris dans sa location. Sur cette double instance, le Tribunal, après avoir entendu Mes Salles, Gournot et Hendlé, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le dommage :

« Attendu, en fait, que du rapport dressé le 30 mars dernier par le docteur Baudoin, en exécution d'un jugement de ce Tribunal, rendu le 18 du même mois, il résulte la preuve : 1° que le jeune Lamboursain a eu, par suite de la chute qu'il a faite le 17 mars 1867, les deux jambes atteintes de fractures doubles compliquées; 2° que ces graves blessures, après avoir mis en danger la vie de Lamboursain, sont heureusement guéries, à la suite d'un traitement de plusieurs mois; 3° que le blessé demeure atteint d'une double infirmité, savoir : d'une déviation des pieds et d'une large cicatrice adhérente aux os; 4° que si la première est susceptible d'une certaine amélioration, la deuxième est parfaitement incurable et interdit désormais à Lamboursain tout travail l'obligeant à se tenir debout;

« Attendu que de ces constatations faites par le docteur Baudoin, après avoir visité à trois reprises le jeune Lamboursain, résulte la preuve d'un grave préjudice éprouvé par ce dernier, et dont les conséquences se feront sentir pendant toute la vie de la victime;

« Que les infirmités dont il est atteint ont été pour lui non-seulement la cause de douleurs vives, mais encore seront dans l'avenir, au point de vue de ses travaux, de sa carrière et même de son établissement, une cause de gêne et de dépréciation certaine;

« En ce qui touche la responsabilité de Michelin :

« Attendu que d'un jugement rendu contradictoirement, le 26 juin 1867, par le Tribunal de la Seine jugeant en matière correctionnelle, il résulte la preuve que la fosse d'aisances dépendant de la maison de Michelin avait été vidée par la compagnie Lesage (ancienne compagnie Richer), qui, par ses agents, le travail étant terminé, avait averti le concierge de la nécessité de fermer la fosse;

« Que, par une négligence coupable, le concierge n'avait ni fermé cette fosse, ni pris aucune précaution pour en interdire l'accès aux personnes qui auraient à en faire usage;

« Que Michelin, comme propriétaire, est évidemment responsable des fautes commises par son préposé dans l'exercice de ses fonctions;

« Qu'on ne saurait reprocher à Lamboursain d'avoir pénétré dans les lieux d'aisances, dont l'usage lui avait toujours été permis et dont il se servait au vu et au su du concierge, et au moyen de la clef mise à la disposition des ouvriers de Chabreau;

« En ce qui touche la compagnie Lesage :

« Attendu que cette compagnie n'est point chargée de fermer les fosses par elle vidées, qu'elle doit seulement avertir que son travail est terminé, et que cet avis a été par elle donné en temps utile;

« En ce qui touche Chabreau :

« Attendu qu'il est locataire depuis longues années de la maison qu'il occupe et étant une de celles qui appartiennent à Michelin, formant le passage Dubail; qu'à l'origine la maison par lui prise à bail n'avait point d'autre fosse d'aisances que celle dans laquelle Lamboursain est tombé; que comme locataire il a eu droit à cette fosse, pour l'usage de laquelle Michelin lui a remis une clef dont il est encore en possession;

« Que si postérieurement et en 1865 Chabreau a été autorisé par Michelin à creuser dans la maison qu'il tient à bail une fosse d'aisances, il ne lui a pas interdit le droit de conserver l'usage de celle dont il était en possession et dont il lui a laissé la clef;

« Que dès lors Chabreau, en permettant à ses ouvriers d'user de cette ancienne fosse n'a fait qu'user de son droit; que, quand bien même il n'en aurait eu l'usage qu'à titre de tolérance, il ne saurait être tenu à garantir Michelin contre les effets de la responsabilité qui, du fait du concierge, pèse sur le propriétaire;

« Par ces motifs,

« Met hors de cause du procès Lesage et Ce; condamne Michelin à payer à Lamboursain père, pour le remboursement des dépenses qu'il a faites à ce jour pour la maladie de son fils, la somme de 1,000 francs, avec intérêts du jour de la demande; le condamne à payer à Lamboursain fils la somme de 15,000 francs, avec intérêts du jour de la demande, payables chaque année, et le capital de cinq années à compter du jour de la majorité de Lamboursain fils, par cinquième, d'année en année; condamne Michelin en tous les dépens, y compris ceux faits pour et contre Lesage et Ce. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

Présidence de M. J. Simonnet, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 9 mai.

VOL QUALIFIÉ.

Le 3 février dernier, un honorable propriétaire de Beaune trouvait dans son jardin, sis dans les faubourgs de la ville, et déposait entre les mains de M. le commissaire de police trois sécateurs inachevés, portant la marque : « Marson, à Nuits. » M. le commissaire de police, soupçonnant avec raison que ces objets devaient provenir d'un vol, demanda des informations à son collègue de Nuits. Il résulta de l'enquête qu'une caisse contenant un certain nombre de sécateurs et divers autres objets avait été expédiée de Lyon à l'adresse du sieur Marson et n'était pas arrivée à destination.

Ces faits étaient parvenus à la connaissance de M. le sous-chef de gare de Beaune, qui se livrait, de son côté, à des investigations dans le but de rechercher l'auteur de divers vols commis au préjudice de la compagnie.

Il fit aussitôt assembler tous les employés de service et les invita à retourner leurs poches. On s'aperçut que le sieur Bertet était possesseur d'un couteau à plusieurs lames entièrement neuf. L'embarras de ses réponses lorsqu'on lui demanda d'expliquer de quelle façon il se trouvait en possession de cet objet, rapproché de cette circonstance qu'il était obligé, pour se rendre de la gare à son domicile, de passer dans la rue où était situé le jardin de M. Bouchard, tout contribua à faire peser fortement les soupçons sur cet homme. Avis en fut donné à M. le commissaire de police, qui se transporta immédiatement au domicile du sieur Bertet, où il découvrit une certaine quantité de ciseaux, de couteaux, et deux douzaines de sécateurs portant la marque : « Marson, à Nuits. » La culpabilité de Bertet devenait évidente. M. le commissaire de police se rendit aussitôt à la gare pour opérer l'arrestation; mais, quelque diligence qu'il fît, il fut prévenu par la femme Bertet, qui avertit son mari des découvertes qui venaient d'être faites et l'engagea à prendre la fuite. Il vint à Dijon, où il se constitua prisonnier le 19 février dernier. La femme Bertet avait été arrêtée comme complice.

Ensuite d'un verdict négatif du jury à l'égard de la femme Bertet, elle a été mise en liberté. Quant à son mari, déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, il a été condamné à cinq ans de prison.

Ministère public, M. le premier avocat général Proust. — Défenseurs : de la femme Bertet, Me Fremyet; de Bertet, Me Raclot.

Même audience.

VOL QUALIFIÉ.

Un vol de dix moutons avait été commis, dans la soirée du 16 janvier dernier, au préjudice du sieur Bourgeot, cultivateur à Varois. Le lendemain, on remarquait près de son enclos des traces de pas d'hommes et des débris de ficelle. Cette ficelle fut reconnue par M. Bourgeot, qui se rappela l'avoir donnée quelques jours auparavant à Jacob Erschatt, son berger, qui, du reste, ne revint plus à la ferme depuis la découverte du vol. Ces circonstances firent peser les soupçons sur lui; l'enquête révéla que Jacob avait passé la soirée du 16 janvier à boire avec les nommés Pierre Geolzer, berger à Ahuy, et Georges, berger de M. Jacotot, cultivateur à Chaignot.

L'instruction mit à la charge de Pierre Geolzer, de Georges, de Jacob et de divers autres complices, qui sont actuellement en fuite, tous bergers au service de cultivateurs des environs, plusieurs autres vols commis dans les mêmes circonstances. Les moutons provenant des vols étaient vendus à des bouchers de Dijon; plusieurs furent reconnus par leurs propriétaires; les autres avaient été tués.

Le jury ayant rendu un verdict affirmatif, la Cour a condamné Pierre Geolzer, accusé présent, à quatre ans de prison; ses complices ont été condamnés par contumace : Pauly, à cinq ans de travaux forcés; Breger, cinq ans de travaux forcés; Georges, six ans de reclusion; Erschatt, six ans de reclusion.

Ministère public, M. Beaune, substitut; défenseur de Pierre Geolzer, Me Lorenchet de Montjamont.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE LA 2e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Poissonnier, lieutenant-colonel du 5e régiment de hussards.

VOIES DE FAIT ENVERS UNE SENTINELLE. — OUTRAGES, MENACES DE MORT, VOIES DE FAIT ENVERS DES SUPÉRIEURS. — BRIS DE CLÔTURE.

Le nommé Jean-Baptiste Letrouit, fusilier au 96e régiment de ligne, comparaît devant le Conseil de guerre, sous l'accusation de voies de fait envers une sentinelle, d'outrages, de menaces de mort et de voies de fait envers des supérieurs, et de bris de clôture.

Les témoins entendus font suffisamment connaître les faits. Nous nous bornons à faire remarquer que, contrairement aux conclusions de M. le commissaire impérial, le général de division, dans son ordre de mise en jugement, avait écarté du délit de voies de fait envers une sentinelle la circonstance aggravante de main armée qui transformait ce délit en crime emportant forcément la peine capitale. D'intéressants débats se sont élevés sur les conséquences de cette décision.

M. Chapsal, commissaire impérial, occupe le siége du ministère public,

M. Vermont, avocat, est au banc de la défense.

Après les questions d'usage, la lecture du rapport et l'appellation des témoins, l'audition de ceux-ci commence.

Alexandre de Suzoni, sergent-major, né en Corse : Le 14 février dernier, j'étais près de la porte du quartier, à Elbeuf, où nous étions en détachement. Il était six heures du soir. Les caporaux Paquet et Magne, voyant le nommé Letrouit légèrement pris de boisson, lui défendirent de sortir du quartier. Il ne tint pas compte de leur défense et voulut s'en aller. Le caporal Paquet, qui était de garde, lui ordonna de se rendre à la salle de police. Letrouit fit semblant d'obéir et déboutonna sa tunique, mais tout à coup il dégaîna son sabre, le brandit autour de sa tête, en menaça le caporal Magne, qui fut obligé de se réfugier dans le poste, puis il s'élança vers la rue. Mais, rencontrant la sentinelle, qui, sur l'ordre du caporal de garde, avait croisé la baïonnette, il se servit du sabre qu'il avait toujours dans la main et en porta un coup que la sentinelle put parer, et qui détériora son fusil. On se jeta sur Letrouit et on le désarma. Il était devenu furieux; il ne fallut pas moins de huit hommes pour le conduire au poste, où je donnai l'ordre de l'attacher. C'est alors qu'il m'injuria en me traitant de *Corsico* (sobriquet donné aux soldats corses). Il parut se calmer et on ne l'attacha pas tout d'abord. Mais il profita de la liberté qu'on lui avait laissée pour briser un des meubles de la prison en le frappant contre la porte. Sur mon ordre, le caporal Paquet le fit alors attacher. Pendant cette opération, il nous menaçait de mort. Il dit notamment au caporal : « Toi, Paquet, et deux autres, vous n'avez plus que deux jours à vivre. »

M. le président : Quelle est la conduite habituelle de Letrouit?

De Suzoni : Très mauvaise. Cet homme est sournois et méchant; aussi est-il très redouté de tout le monde. Pour moi, je le considère comme tout à fait dangereux.

M. le président : Vous avez vu porter le coup de sabre à la sentinelle. Avez-vous pensé que Letrouit cherchait à frapper la sentinelle, ou bien voulait-il seulement écarter le fusil de celle-ci pour se frayer un passage?

De Suzoni : Je suis convaincu qu'en portant ce coup de sabre, Letrouit était animé d'une mauvaise intention, qu'il voulait frapper la sentinelle.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé : J'étais ivre et ne me rappelle rien.

M. le président : L'ivresse n'est pas une excuse. (Au témoin :) Quelle était l'ivresse de l'accusé?

De Suzoni : Légère; il était un peu échauffé, mais savait très bien ce qu'il faisait.

M. le président, à l'accusé : Vous avez de très nombreuses punitions; vous avez même déjà été condamné par un Conseil de guerre, pour rébellion.

L'accusé : C'est vrai; mais je n'ai pas voulu frapper la sentinelle; je n'ai jamais frappé personne.

M. le président : Cependant plusieurs de vos punitions sont motivées par des violences que vous avez commises en état d'ivresse.

Grôlier, sergent-major : Le 14 février, le caporal Magne voulut mettre à la salle de police Letrouit, qui voulait sortir, quoiqu'il fût ivre. Letrouit dégaina son sabre et, défiant tout le monde, se dirigea vers la porte. Le factionnaire ayant croisé la baïonnette, Letrouit porta un coup de sabre sur son fusil. On le désarma et on le mit à la salle de police. Il injuriait ses supérieurs, leur disant qu'ils n'avaient plus que quarante-huit heures à vivre, qu'il voulait en tuer trois ou quatre.

M. le président : Ne l'avez-vous pas vu porter la main sur le caporal Magne?

Grôlier : Oui, il lui a porté la main sur la poitrine, et l'a fait reculer. Il a aussi traité de *Corsico* le sergent *de Suzoni*. Il était un peu ivre, pas beaucoup; moi je ne m'étais pas aperçu qu'il fût pris de boisson. Je crois que le coup de sabre qu'il a porté sur le fusil du factionnaire avait seulement pour but d'écarter ce fusil afin de pouvoir passer. Letrouit a fait beaucoup de punitions; à jeun il est doux, mais on m'a dit que ses camarades le redoutaient quand il est ivre.

Le caporal Magne : Le 14 février, j'étais caporal de semaine. Letrouit, qui était un peu ivre, voulut entrer au quartier avec un civil; je m'y opposai. Il entra seul, après avoir dit quelques paroles de mécontentement. Il voulut ressortir; je m'y opposai, et sur son insubordination, je lui dis d'aller à la salle de police. Il fit semblant d'obéir, puis, se ravisant, tira son sabre, dont il me menaça en se dirigeant sur moi; je dois dire, cependant, que la pointe de son sabre était en l'air. Déjà, auparavant, il m'avait donné avec le poing une poussée qui m'avait fait reculer. Je me réfugiai dans le poste, et il s'élança dans la rue pour sortir. Le caporal Paquet ayant ordonné au fonctionnaire de croiser la baïonnette, ce qui fut fait, Letrouit porta un coup de sabre qui atteignit le fusil. J'ignore s'il voulait frapper la baïonnette ou écarter le fusil.

Il fut désarmé et conduit au poste, où il cassa un objet mobilier. Déjà il avait injurié tout le monde. Il traitait de *Corsico* le sergent de Suzoni. Il disait : « J'ai un sabre, je m'en servirai pour en tuer trois ou quatre. Toi, Paquet, tu n'as plus que quarante-huit heures à vivre. »

Il était un peu ivre, mais il savait très bien ce qu'il faisait. Il nous appelait tous par notre nom, et il avait toute sa force, à tel point qu'il a fallu se mettre à huit pour se rendre maître de lui.

En me menaçant de son sabre, il m'avait dit : « Viens-y me mettre à la salle de police ! »

M. le président : Quelle est votre opinion sur le caractère de l'accusé?

Magne : Ivre, il est très redoutable et méchant, tout le monde en a peur, et à jeun, il est sournois.

M. le président : Un témoin a déjà employé ce terme. Qu'entendez-vous par ce mot de sournois?

Magne : Dame! mon colonel, sournois, vous savez bien ce que cela veut dire. Pour moi, c'est un homme qui ne vous dit rien à jeun parce qu'il se réserve de vous battre quand il a bu.

Me *Vermont*, avocat : Le témoin a-t-il jamais eu une difficulté avec l'accusé?

Magne : Jamais.

Me *Vermont* : L'accusé avait-il jamais eu une difficulté avec une seule des personnes qu'il a insultées le 14 février?

Magne : Je ne le crois pas.

Le caporal Paquet fait une déposition en tous points semblable à la précédente.

Rivolet, fusilier : J'ai croisé la baïonnette sur l'ordre du caporal Paquet. J'étais de faction. Letrouit a porté un coup de sabre sur mon fusil; je ne pense pas qu'il ait voulu me frapper. Letrouit est un bon camarade, aimé de tout le monde; il est querelleur quand il a bu.

Lalance, fusilier : Letrouit a donné un coup de sabre sur le fusil de Rivolet, mais je ne crois pas qu'il ait voulu frapper ce factionnaire. En effet, le coup qu'il a porté a fait baisser le fusil de Rivolet, et il en a profité, non pour le frapper, mais pour se sauver. C'est alors que je l'ai pris par derrière et désarmé.

M. le président : Je vous félicite du sang-froid et du courage que vous avez montrés. Il est regrettable que tout le monde ne se soit pas aussi bien conduit que vous. Avez-vous vu les coups portés au caporal Magne?

Lalance : Il n'y a pas eu de coup porté au caporal Magne, et il n'a pas été menacé d'un coup de sabre. Letrouit lui a seulement mis la main sur la poitrine et l'a fait reculer. Le témoin rapporte ensuite les injures et les menaces de l'accusé. C'était un parfait bon camarade que Letrouit, seulement il avait le tort de boire trop souvent.

Me *Vermont* fait remarquer que l'opinion des caporaux sur Letrouit paraît peu exacte; elle est contredite, non-seulement par la déposition des simples soldats cités, mais par un certificat qu'ont signé tous les hommes de la compagnie.

M. Chapsal, commissaire impérial, se plaçant au point de vue des nécessités de l'exemple et de la discipline, réclame contre Letrouit l'application sévère de la loi. Tous les faits sont constants, toutes les accusations justifiées. C'est un soldat détestable, souvent puni, déjà condamné, qui a fait de l'ivresse une constante et redoutable habitude, qu'on voit injurier, menacer, briser. C'est pour défendre l'ordre qu'on a armé son bras, il se sert de cette arme pour menacer un de ses chefs et pour frapper un de ses camarades. C'est un ancien soldat pourtant qui sait à quelle peine il s'exposait en frappant une sentinelle. Son ivresse, qui ne pourrait être une excuse, lui avait laissé la conscience de ses actes; la scène scandaleuse qu'on lui reproche a duré longtemps; il en doit supporter toute la responsabilité. Or, quelle est la vérité? C'est que la voie de fait envers la sentinelle a eu lieu à main armée, puisque c'est avec une arme, avec un sabre, qu'elle a eu lieu. Comment soutenir et proclamer qu'un coup de sabre est une voie de fait sans arme? Sans doute une peine terrible sera la conséquence de la condamnation; mais le Conseil doit avant tout être vrai, être juste, et d'ailleurs la clémence souveraine pourrait adoucir les effets de la condamnation. M. le commissaire impérial demande donc qu'usant de son pouvoir discrétionnaire, M. le président ajoute à la question de voies de fait à la sentinelle la circonstance aggravante de main armée qui résulte des débats.

M. le président, qui pendant tout le débat a fait preuve de la plus grande impartialité invite le défenseur à s'expliquer sur la position de la question proposée par M. le commissaire impérial.

Me *Vermont* s'étonne que l'on puisse songer à transformer à l'audience un simple délit en un crime emportant la peine capitale. La loi ordonne que plusieurs jours à l'avance on signifie à l'accusé de quoi l'on l'accuse, et c'est après l'avoir ainsi prévenu que sa liberté seule était menacée qu'on viendra requérir contre lui une condamnation à mort? Cette signification ordonnée dans l'intérêt de l'accusé deviendra donc un péril pour lui. Et dans ce duel où la loi veut qu'on le prévienne de ce dont il aura à se défendre, on pourra au dernier moment lui porter à l'improviste un coup mortel? L'honneur, la loyauté, la justice s'y opposent. Mais on oublie qu'il y a chose jugée. Le défenseur, par des déductions pleines de logique, établit que le général de division a le pouvoir d'empêcher la poursuite, qu'on doit lui rendre compte de l'instruction, que c'est lui qui saisit le Conseil. Il pouvait empêcher qu'on n'eût à statuer sur les voies de fait, pouvant le plus il peut le moins, et puisqu'il a écarté la circonstance aggravante de main armée qui lui avait été soumise, et dont il n'était pas plus question dans l'instruction qu'à l'audience, on ne pouvait faire revivre cette question qu'il avait résolue. Autrement apparaissent les plus choquantes inconséquences : l'inférieur désobéit au supérieur; les règles de la hiérarchie sont détruites. Le commissaire impérial demande au général non pas un avis, mais un ordre, la loi l'y force; comment admettre que l'ordre doive lui être demandé et puisse ne pas être suivi! Le défenseur estime donc qu'en droit, il ne peut être donné suite aux réquisitions d'audience du ministère public.

Me Vermont, examinant ensuite la question de fait, s'attache à bien préciser le caractère général de la scène et à faire écarter la question de voie de fait envers la sentinelle. Il termine cette partie chaleureuse de sa plaidoirie en appelant sur l'accusé toute la bienveillance du Conseil.

Les efforts du défenseur ont été couronnés de succès. Le Conseil, à la majorité de quatre voix contre trois, a écarté la voie de fait envers la sentinelle et la menace par geste envers le caporal Magne; il a déclaré Letrouit coupable des autres faits qui lui étaient reprochés, et l'a condamné à cinq ans de travaux publics, minimum de la peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

COURS D'EAU NAVIGABLE. — DÉLIMITATION. — TERRAINS NON ATTEINTS PAR LES PLUS HAUTES EAUX. — INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté préfectoral qui, ordonnant la délimitation d'un fleuve, prend pour limite des plus hautes eaux sans débordement un point qu'elles n'ont jamais atteint, et, d'une autre part, fait entrer ainsi dans le lit du fleuve, comme dépendance du domaine public, des terrains privés et même des atterrissements aliénés par l'Etat.

MM. Archambaud-Brard et autres propriétaires possèdent dans la Loire, au droit des communes de Bréhémont, Langeais et la Chapelle-aux-Vaux, plusieurs îles connues sous les noms de Chambourg, de la Providence et de la Plesse-de-Belair, ou Ile-aux-Bœufs.

Par un arrêté de 1860, M. le préfet d'Indre-et-Loire a fait une délimitation du fleuve dont les propriétaires se sont vivement émus, car elle avait pour résultat d'attribuer, non pas au lit du cours d'eau, et par suite au domaine public, mais au domaine de l'État, qui seul en devait profiter, une partie considérable des îles et d'autres terrains qui leur appartiennent. L'administration des domaines s'empressa en effet de réaliser dans l'intérêt de l'État le bénéfice effectif de cette dépossession, par la mise en adjudication de l'affermage des terrains pris au demandeur. L'adjudication eut lieu le 19 juin 1861, et l'ensemble des lots formés par l'administration fut amodié moyennant un prix annuel de 884 francs.

A la suite d'une involution de procédures devant l'autorité judiciaire, qu'il est inutile de rappeler, MM. Archambaud et consorts ont déféré l'arrêté du 20 juillet 1860 à M. le ministre des travaux publics, et ils se sont ensuite pourvus au Conseil d'État contre la décision ministérielle confirmative, en date du 2 février 1866, et, en tant que de besoin, contre l'arrêté préfectoral lui-même.

L'arrêt que nous rapportons ci-après ne statue pas seulement en fait, en décidant que la limite des plus hautes eaux est notablement inférieure à la cote de 3 m. 15 c. qui a servi de base à la délimitation, et que par conséquent le préfet n'a pu légalement faire entrer dans le lit du fleuve, comme dépendance du domaine public, les terrains privés réclamés par les demandeurs; l'arrêt applique en même temps, pour déclarer entachés d'excès de pouvoirs les actes administratifs frappés du recours, des principes qu'il nous paraît intéressant de rappeler par un résumé des observations présentées au Conseil par l'avocat des demandeurs :

Il appartient aux préfets, a dit Me Albert Christophle, sous le seul contrôle du ministre des travaux publics,

d'apprécier souverainement, dans un intérêt général, les limites que doivent avoir les cours d'eau du domaine public pour répondre aux besoins de la navigation ou aux exigences du libre écoulement des eaux; cette appréciation faite, ils ont le pouvoir d'assigner aux cours d'eau navigables ou flottables les limites jugées nécessaires pour que l'intérêt général obtienne satisfaction sous ce double rapport.

Par exemple, un préfet considère-t-il comme constituant un obstacle à la navigation ou au cours des eaux un atterrissement en voie de formation ou même un terrain privé déjà envahi, il peut, au moyen d'un arrêté de délimitation, soustraire ces terrains à tout travail qui aurait pour but de les conquérir sur le fleuve ou de les affranchir de ses envahissements.

De même si, pour faciliter la navigation ou parer au danger des inondations, un préfet croit devoir élargir un cour d'eau navigable ou flottable, aux dépens des propriété riveraines, il lui suffit de rendre un arrêté de délimitation qui comprenne dans les limites du cours d'eau les terrains nécessaires à l'élargissement, pour que l'expropriation de ces terrains s'opère immédiatement, par la seule force de l'arrêté, sans aucune des formalités et des garanties du droit commun, et sous la seule réserve de l'indemnité due aux propriétaires dépossédés.

Mais par cela même que la délimitation se justifie par la prépondérance de l'intérêt général, il faut que cet intérêt soit réellement en jeu pour légitimer une pareille mesure. Aussi, un arrêté profectoral ne saurait-il échapper à l'annulation pour cause d'excès de pouvoirs, quand, au lieu de sacrifier véritablement aux besoins de la navigation ou du libre cours des eaux, et de faire au domaine public l'attribution qui en est la conséquence, il n'a pour objet et pour résultat effectif que de favoriser l'intérêt de l'Etat, d'incorporer à son domaine particulier des terrains cultivés et productifs, d'ajouter à son revenu celui de ces terrains. L'administration ne peut pas, en effet, employer au profit du domaine de l'Etat les pouvoirs exceptionnels qu'elle n'a reçus et ne doit exercer que dans un intérêt d'utilité publique dûment constaté. Le principe est constant, et le Conseil d'Etat en a fait plusieurs fois l'application.

Il a, par exemple, annulé un arrêté de délimitation par lequel un préfet avait déclaré partie intégrante du rivage de la mer des terrains possédés privativement, et dont le domaine de l'Etat et une commune se disputaient la jouissance (arrêté du 18 juin 1860, affaire commune de Mers). Il a également jugé que le pouvoir dont l'administration est investie ne doit être mis en mouvement que dans l'intérêt du domaine public, et que, dès lors, la délimitation est entachée d'excès de pouvoirs quand elle s'applique à des terrains cultivés et possédés à titre privatif (arrêts des 27 mai et 3 décembre 1863, affaire Drillet de Lameigon). Il a annulé un arrêté de délimitation englobant, en apparence dans le domaine public, et en réalité dans le domaine de l'Etat, un terrain précédemment concédé et reconnu par cela même susceptible de propriété privée (arrêt du 12 juillet 1864, affaire Richat). Le Conseil d'Etat, enfin, a rendu, à la date du 6 août 1861 (affaire Revot), un arrêt dont l'espèce est identique à celle de la cause actuelle, et dans lequel on lit, notamment, qu'en l'état d'un litige existant, devant l'autorité judiciaire, sur le point de savoir si un îlot cultivé appartient à des particuliers ou à l'Etat, « le préfet de la Drôme n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, prendre l'arrêté par lequel il a décidé, d'une part, que cet îlot fait partie du domaine public, et ordonné, de l'autre, qu'il serait remis à l'administration des domaines pour être affermé, s'il y avait lieu, au profit de son domaine. »

L'application de ces principes et de cette jurisprudence, poursuit l'avocat, ne saurait faire aucune difficulté dans l'espèce de la cause, où il s'agit précisément de terrains cultivés, productifs, formant partie intégrante d'îles très anciennes, et dont l'Etat n'a évincé les demandeurs, par voie de délimitation, que pour en jouir lui-même ou les affermer, après les avoir déclarés non susceptibles de propriété privée, sous le prétexte qu'ils seraient recouverts par les hautes eaux. Si l'arrêté déféré au Conseil était maintenu, il aurait pour résultat cette singulière anomalie que les mêmes terrains que la délimitation aurait enlevés aux demandeurs, par le motif qu'ils n'étaient plus susceptibles d'être possédés par eux, seraient devenus, par l'effet d'une transformation soudaine, une propriété parfaitement utile pour l'Etat, qui en effet s'est empressé de les affermer, et qui même aurait pu, comme dans l'espèce d'un des arrêts cités, les donner à bail aux propres fermiers des propriétaires dépouillés. L'excès de pouvoirs est donc manifeste.

Le Conseil d'Etat a proposé et l'Empereur a adopté le décret dont la teneur suit :

« Napoléon, etc.,

« Sur le rapport de la section du contentieux,

« Vu la requête présentée pour les sieurs Archambaud-Brard et autres;.....

« Ouï M. Rambuteau, auditeur, en son rapport;

« Ouï Me Christophle, avocat des sieurs Archambaud-Brard et autres, en ses observations;

« Ouï M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« En ce qui touche l'arrêté du 24 décembre 1851:

« Considérant qu'il a été procédé à une nouvelle délimitation qui a annulé la précédente; que dès lors le recours contre ledit arrêté est devenu sans objet;

« En ce qui touche l'arrêté du 20 juillet 1860:

« Considérant que, par l'arrêté attaqué, le préfet d'Indre-et-Loire a décidé qu'il serait procédé à la délimitation du lit de la Loire entre les bornes kilométriques nos 471 et 473, en prenant pour limite des plus hautes eaux du fleuve, sans débordement, la cote de 3 m. 15 à l'échelle du pont de Langeais;

« Que, d'une part, il est reconnu par l'ingénieur en chef que la limite des plus hautes eaux avant tout débordement est notablement inférieur à la côte de 3 m. 15 indiquée par le préfet dans l'arrêté attaqué;

« Que, d'autre part, la délimitation ainsi réglée faisait entrer dans le lit du fleuve, comme dépendance du domaine public, une partie des îles qui sont la propriété des requérants ainsi que des atterrissements vendus par l'Etat en 1836, alors que depuis leur aliénation le cours des eaux n'a subi aucun changement;

« Qu'il suit de là que les requérants sont fondés à soutenir que le préfet d'Indre-et-Loire, en prenant les arrêtés attaqués, et notre ministre des travaux publics, en les approuvant, ont excédé la limite des pouvoirs qui leur sont confiés par les lois ci-dessus visées;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Les arrêtés ci-dessus visés et la décision de notre ministre des travaux publics en date du 2 février 1866 sont annulés.

« Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

(Séance du 29 novembre 1867; approbation impériale du 21 décembre.)

CHRONIQUE

PARIS, 19 MAI.

La chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. le premier président Troplong, a reçu hier le serment de Me Bavelier, nommé, par décret du 9 mai, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de Me Magimel, démissionnaire en sa faveur.

Me Bavelier avait, suivant l'usage, préalablement accompli la même formalité devant le Conseil d'Etat, dans la séance tenue, vendredi dernier, par la section du contentieux.

— Le sieur Jules-Antoine Cotinot, après avoir subi une condamnation à trois ans de prison, prononcée par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de faux, était rejeté sur le pavé de Paris, sans ressources, sans appui, fort embarrassé de trouver un expédient pour vivre et faire vivre sa famille. Après avoir fait infructueusement plusieurs métiers, il eut l'idée de se faire commis placier en librairie et fut, on ne sait comment, assez heureux pour entrer en cette qualité dans la maison Morel, le chef de la librairie centrale d'architecture, rue de Seine, aux appointements de 200 francs par mois, plus un droit de commission quand il aurait dépassé un minimum de commande convenu.

On sait que les ouvrages d'architecture, qui tous contiennent des planches, des dessins, sont d'un prix très élevé. Aussi s'en vendrait-il très peu si les éditeurs de ces ouvrages n'avaient adopté le système de paiements par à-compte mensuels, par 10, 15 et 20 francs, jusqu'à parfaite libération; cette libération, en raison du prix de l'ouvrage, et il en est qui dépassent 500 francs, se fait attendre quelquefois pendant plusieurs années.

C'est sur cette facilité accordée aux acheteurs qu'a spéculé le sieur Cotinot, aujourd'hui traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie.

Des débats sont résultés les faits suivants :

Le prévenu, pour dépasser son minimum de commandes et toucher des commissions, s'adressait à des tiers et leur demandait l'autorisation par écrit d'acheter en leur nom des ouvrages à la librairie Morel, s'engageant, lui Cotinot, à payer les a-compte mensuels. Les ouvrages livrés, il les vendait au comptant, au rabais, bien entendu, et avec une partie de cette recette il acquittait les paiements mensuels. Cette manœuvre a pu durer ainsi tant que les paiements mensuels ne s'élevaient pas à une somme trop considérable; mais, dans ces derniers temps, comme ils se montaient à plus de 150 francs par mois, il se trouva dans l'impossibilité de payer.

La maison Morel, ne recevant plus d'argent, chercha à se rendre compte et apprit la fraude dont elle était victime. Elle sut que parmi les tiers qui lui avaient prêté trop légèrement leurs noms, il en était d'honnêtes et de solvables qui se sont engagés à payer et paieront le prix des livres par eux revendus à Cotinot, mais qu'il y en avait d'autres qui ne présentaient aucune garantie ni aucun recours. Ainsi est-il d'un sieur Gendron, garçon boulanger, beau-père de Cotinot, et que celui-ci avait annoncé comme dessinateur; d'un sieur Godemar, cordonnier, qualifié architecte, qu'on ne retrouve plus; d'un sieur Couturier, autre faux architecte, également disparu; d'un sieur Georges, faux sculpteur, qu'on ne peut retrouver. Au total, sur des commandes se montant à 6,000 francs, la maison Morel n'a touché que 1,500 francs. C'est par ceux-là, particulièrement, que le prévenu avait fait acheter les ouvrages du plus haut prix. Ainsi, le garçon boulanger, son beau-père, recevait douze volumes de l'*Encyclopédie*; un des faux architectes, l'*Architecture de Guilhabaud*, du prix de 350 francs; l'autre, l'*Histoire de l'architecture* et les *Monuments de Fontainebleau*, de 250 francs. Le faux sculpteur avait pour sa part les *Quatre écoles d'architecture*, de 200 francs.

Le sieur Cotinot a soutenu qu'il n'avait commis aucun délit, aucune fraude, et voici son raisonnement: Il soutient que toutes les personnes de qui il a obtenu des commandes ont consenti à les acheter et à les lui revendre. « Je me suis considéré, a-t-il dit, comme acheteur de seconde main et comme débiteur de ces personnes, qui elles-mêmes n'en restaient pas moins débitrices de la maison Morel. »

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a répondu à cette défense par une condamnation en une année de prison et 50 francs d'amende.

— On connaît l'histoire de ce Jocrisse qui en voulait aux locataires des mansardes et cassait les carreaux de l'entresol à coup de pierres, sous prétexte qu'il n'avait pas la force de lancer les pierres plus haut;

Joseph Goutron est le pendant de cet original.

Il est prévenu de bris de clôture.

C'est un mauvais drôle de seize ans.

Une portière: L'entrée de la maison est sur la place Saint-André-des-Arts, et le derrière donne sur la rue de l'Hirondelle. Depuis cinq ou six jours, plusieurs locataires se plaignaient de ce qu'on leur cassait leurs vitres à coups de pierres; un monsieur, employé au ministère de la guerre, a eu deux carreaux de la salle à manger cassés; un autre locataire a eu un carreau cassé; le lendemain, il y a six carreaux cassés à la fenêtre d'un cabinet au sixième, habité par le domestique d'un médecin. On n'y comprenait rien; enfin on a eu des soupçons sur ce polisson que voilà, vu que c'est un mauvais sujet et qu'on l'avait vu, avec d'autres gamins, lancer des pierres dans la rue, sur les passants. On l'a signalé au sergent de ville, et, en effet, c'était bien lui.

M. le président: Eh bien! Goutron, vous avouez?

Goutron : C'est un fait que je ne le renie pas.

M. le président : Eh bien, pourquoi cassez-vous les vitres?

Goutron: Parce que j'en voulais à une locataire.

M. le président : Pourquoi en vouliez-vous à cette locataire?

Goutron : Vu que j'y ai lavé sa vaisselle plusieurs fois et qu'elle ne veut pas me payer.

M. le président: Il y a des moyens de se faire payer; ce n'est pas en cassant les vitres de ses débiteurs qu'on se fait payer; d'ailleurs vous cassiez indifféremment les vitres de tout le monde.

Goutron : Ah! pour ça, c'était quand je visais mal, les autres locataires je leur en veux pas.

M. le président : Eh bien! c'est agréable pour eux.

Le Tribunal condamne Goutron à huit jours de prison.

— « Si tu n'as que la monnaie de chopine, il ne faut pas boire une bouteille! » Cette pensée n'est pas de Larochefoucault, ni même d'un emballeur, elle est de Rosier, un simple garçon maçon, qui, comme beaucoup de personnes, fait le contraire de ce qu'il recommande aux autres. Il n'avait que la monnaie de chopine, il a trouvé le vin bon et en a bu une bouteille, et quand il s'est agi de payer, au lieu de laisser sa casquette en plan, comme fait tout homme distingué en pareil cas, il a répondu des turpitudes à la juste réclamation du marchand de vin.

Il appuyait son refus sur ce fait que la marchandise de ce débiteur contenait moitié d'eau, et il disait : « Cela fait juste le compte. » L'ingrat, il roulait sous la table et il calomniait le doux jus dont il ressentait la si généreuse influence; cela ne lui a pas porté bonheur, il a été puni cruellement.

Il avait fait connaissance sous la table avec un monsieur vaincu comme lui par Bacchus; une amitié commencée sous de pareils auspices est altérable sans doute, mais ordinairement elle est vive. Il en fut autrement : l'ami rencontré dans des circonstances si bachiques alla lui-même chercher un sergent de ville pour emmener Rosier.

Voilà donc notre maçon traduit au poste pour 4 sous. Tout à coup, il semble honteux de liarder quand il a été si bien traité : « Lâchez-moi, cria-t-il, je vais donner un gage au marchand de vin. » Le sergent de ville, le voyant disposé à s'arranger à l'amiable, le reconduit chez le cabaretier. « Tenez, dit Rosier à celui-ci en lui présentant sa casquette, voilà un effet que je vous laisse. » Le marchand de vin allonge la main pour prendre la casquette. « Ah! oui, dit notre ivrogne, mais un autre litre, ou sans ça rien! » Marchand de vin et sergent de ville virent qu'ils avaient affaire à un être impossible, et l'agent, ressaisissant son homme au collet, reprend avec lui la route du poste.

Il n'avait pas fait un pas que la politique s'en mêle : « Toi, me faire payer 4 sous, s'écrie Rosier au sergent de ville, jamais!... Vive Garibaldi! vive la Pologne! Tu verras un de ces jours, si nous te pinçons, comme nous te soignerons. »

Aujourd'hui, Rosier, qui n'a pas encore pincé les agents de la force publique, est devant la police correctionnelle et a complétement changé de langage et de tenue, mais pas de vêtement, car, comme Bias, il porte sur lui ce qu'il possède, excepté quand il possède de l'argent, auquel cas il le porte... chez le marchand de vin.

Rosier, d'un ton doucereux : Faites excuse, mon magistrat, il y a erreur; le procès-verbal de M. le sergent de ville est du 8 et moi j'ai été arrêté le 9.

M. le président : Ce n'est donc pas vous que le procès-verbal concerne?

Rosier : Faites excuse, mais ayant un jour d'erreur, je pense que c'est un cas de nullité, vu que le procès-verbal me paraît nul dans ma petite opinion.

M. le président : Le procès-verbal n'est pas nul.

Rosier : C'est un malheur pour moi.

Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

Rosier : Permettez, j'ai consulté...

M. le président : Retirez-vous.

Rosier : Un ferrailleur qui connaît le Code comme sa poche...

M. le président : Faites sortir cet homme.

L'audiencier prend Rosier par le bras et le conduit dehors.

Rosier, à l'audiencier : Oh! oui, mon huissier, que c'est un malheur pour moi.

— Un garçon boucher, le sieur X..., demeurant à la Villette, était depuis quelque temps sujet à des accès d'hypocondrie, qui s'étaient developpés chez lui à la suite d'une maladie chronique. Hier, dans l'après-midi, au moment où sa femme venait de quitter son domicile pour faire quelques emplettes dans le quartier, X... saisit un couteau de cuisine et se frappa dans la région du cœur. Quand la dame X... rentra chez elle, le premier objet qu'elle aperçut dans sa chambre fut le cadavre de son mari tout couvert de sang. M. Morel, commissaire de police, averti de ce suicide, s'est rendu immédiatement au domicile des époux X... et a procédé à une constatation légale du décès.

— Plusieurs marchands de nouveautés ont l'habitude de faire distribuer sur la voie publique des factures en blanc, qui portent pour en-tête leurs noms et leurs adresses et leur tiennent ainsi lieu d'affiches et de prospectus. Ces distributions quotidiennes sont, nous dit-on, exploitées en ce moment par certains malfaiteurs, qui, désireux de vendre à vil prix et le plus promptement possible des marchandises par eux volées, se rendent dans un quartier aussi éloigné que possible de celui où le vol a eu lieu, et se présentent, munis du ballot à vendre et d'une facture quelconque, dans le premier magasin venu pour proposer ce qu'ils appellent « une affaire. »

Un marchand de meubles et de literie, le sieur N..., domicilié dans le Marais, recevait tout récemment la visite d'un de ces bohémiens; celui-ci s'offrait à lui vendre une pièce de coutil pour oreillers, et, à l'appui de son offre, il exhibait, outre la pièce, une facture acquittée; mais, le marchand ayant déclaré qu'il ne paierait qu'à domicile, le vendeur de coutil s'esquiva prudemment, sous prétexte d'une course à faire, en laissant là sa marchandise, qui a été déposée au commissariat de police du quartier.

DÉPARTEMENTS.

Côte-d'or. — Il y a quelques jours, un malheureux charretier au service de la compagnie Schneider, du Creusot, le nommé Louis Lyon, originaire de Sivry, était frappé mortellement au cœur par un inconnu qui avait voulu monter sur sa voiture et qui avait été repoussé par lui. L'arme dont le meurtrier s'était servi était une lame triangulaire, extrêmement fine, qui, dirigée de droite à gauche et de bas en haut, était allée, après un trajet de 15 centimètres à travers le foie, perforer le cœur et déterminer ainsi une mort foudroyante.

Plusieurs jours s'étaient écoulés sans que l'on ait pu découvrir et arrêter le coupable, lorsqu'une circonstance insignifiante en apparence vint appeler les soupçons sur lui. On avait retrouvé dans un fossé de la route l'instrument à l'aide duquel il avait donné la mort à la victime; c'était une canne à épée ou à dard excessivement aigu. Presque en même temps on apprit qu'un jeune homme avait tué dans une foire un lapin avec un fleuret, et qu'il était allé manger ce lapin dans une auberge voisine avec d'autres individus. Ces renseignements suffirent pour faire recueillir le signalement du jeune homme, qui fut arrêté à Epinal, où il travaillait à la houillère comme ouvrier mineur. Cet homme se nomme Noël Périot, né à la Machine (Nièvre) et est âgé de vingt-neuf ans. Il a avoué son crime avec toutes ses circonstances.

— Gironde (Libourne). — Le Tribunal correctionnel de Libourne, dans son audience du 13 mai, a commencé à s'occuper de l'affaire Garitey, Sarrazin, Lemonnier et Pailhas.

Il n'est pas inutile de rappeler les faits de ce procès, qui ont déjà été soumis à l'appréciation de quatre degrés de juridiction.

Les quatre accusés sont gérants d'une importante maison de banque de Libourne.

En juillet 1865, la ville de Paris émit six cent mille obligations de 500 francs, offrant aux souscripteurs un certain nombre de lots dont le principal était de 150,000 francs.

La maison Pailhas recevait à Libourne les souscriptions pour cet emprunt.

M. Thuet, receveur des postes à Libourne, chargea M. Pailhas de lui acheter deux de ces obligations. Les obligations nos 344,934 et 344,935 furent attribuées à M. Thuet. On inscrivit à son nom ces titres sur les livres de la maison Pailhas et on l'en avertit par une lettre d'avis qui fut rapportée à la maison de banque, parce que, lorsqu'on la lui porta, on ne trouva pas M. Thuet chez lui.

Le gros lot de 150,000 francs échut à l'obligation no 344,934. Une dépêche l'annonçait à la maison Pailhas. Et M. Garitey, qui ouvrit la dépêche, exprima devant plusieurs personnes l'intention de vérifier à qui cette obligation appartenait. Il constata, en présence de plusieurs employés, que l'obligation appartenait à M. Thuet, et pria ses employés de n'en pas parler. Le lendemain on annonça que la maison Pailhas et Ce, propriétaire de l'obligation 344,934, avait gagné le gros lot.

Mais les choses s'étaient ébruitées, les réclamations s'élevèrent de tous côtés. Enfin une plainte fut déposée, et la justice, s'étant transportée au siége de la société, saisit le copie-de-lettres, le carnet de caisse constatant le versement fait par le sieur Thuet, ainsi que des opérations de bourse, sur lequel des grattages avaient été opérés; celui-ci ne fut remis par Alfred Pailhas que sur une seconde démarche des magistrats.

Poursuivis pour faux en écriture de commerce, malgré la restitution faite par M. Pailhas père de 158,000 francs à M. Thuet, les quatre accusés furent acquittés par le jury de la Gironde.

Le parquet de Libourne les poursuivit alors devant le Tribunal de police correctionnelle de Libourne. Là les prévenus soutenaient qu'ayant été jugés et acquittés par la Cour d'assises de la Gironde, on ne pouvait plus les poursuivre pour les mêmes faits. Mais le Tribunal, la Cour de Bordeaux et la Cour de cassation ont déclaré que les faits d'abus de confiance étaient distincts des faits de faux, et les prévenus vont être jugés sur ce point par le Tribunal correctionnel de Libourne.

Une foule énorme a envahi la salle d'audience.

A cette audience, comme depuis l'origine, les prévenus sont défendus : Garitey, par Me Bayle, du barreau de Bordeaux; Sarrazin, par Me Meran, du même barreau; Lemonnier, par Me Lachaud; Alfred Pailhas, par Me Jules Favre.

Mercredi 13, on a entendu les témoins; jeudi, les réquisitoires et les plaidoiries; vendredi, les répliques.

Lemonnier a dit dans son interrogatoire :

« Les grattages ont été faits sur les livres, les uns par Sarrazin, les autres par moi, d'autres par Garitey; j'ai fait toutes les surcharges. Pailhas était absent, il était allé à Bordeaux pour acheter des titres afin de les remettre à Thuet en échange des siens. »

Sarrazin a fait des déclarations analogues.

Garitey s'est retranché dans un système de dénégations absolues. Il a, dit-il, été étranger à tout.

Pailhas a avoué complétement.

« Nous n'étions pas mandataires, dit-il, nous étions vendeurs d'obligations; nous avons cru être quittes vis-à-vis de l'acheteur en lui en donnant une quelconque. Je ne dis pas que nous ayons bien fait, mais nous l'avons cru. »

Une dépêche nous apprend qu'un des prévenus, Garitey, a été acquitté; Lemonnier a été condamné à un an de prison; Pailhas et Sarrazin à quinze mois.

— Nord (Lille). — Un double crime, qui prouve chez son auteur le cynisme le plus révoltant, vient d'être découvert par les soins de la police locale. L'information faite par un commissaire de police, aidé des agents de la sûreté, établit les faits suivants :

Avant-hier, vers sept heures du soir, des passants trouvaient dans un champ de blé, à la Madeleine-lez-Lille, un petit enfant paraissant âgé de dix à douze jours; on lui fit donner aussitôt les soins nécessaires et on rechercha la mère dénaturée. La police de sûreté la découvrit bientôt, mais apprit en même temps que l'auteur de l'abandon n'était pas la mère, mais une femme Sidonie Lécuyer, âgée de trente-neuf ans, demeurant rue Doudin, 39, qui lui avait donné les soins au moment de l'accouchement, et qui s'était chargée, moyennant une somme de 10 francs, de placer l'enfant à l'hospice. La mère déclara qu'elle croyait son enfant dans cet établissement depuis la veille à trois heures, qu'elle avait donné son extrait de naissance à la femme Lécuyer, et que celle-ci devait remplir les autres formalités moyennant la somme remise.

Les agents, munis de ces renseignements, s'empressèrent de se rendre au domicile indiqué. Là un affligeant spectacle les attendait : un autre enfant, destiné sans doute au même sort, était mourant d'inanition sur le lit de cette malheureuse. Pressée par les questions, elle avoua les circonstances concernant le premier enfant; quant au second, elle déclara l'avoir reçu en dépôt la veille à huit heures du soir. A la suite de cette information, la femme Lécuyer, auteur de ce trafic ignoble, a été mise à la disposition du procureur impérial. Quant aux deux petits êtres dont l'existence a été préservée, grâce à l'activité intelligente de la police dans cette circonstance, ils sont maintenant hors de tout danger.

— (Carvin.) — Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, M. D..., marchand de grains à Carvin, rentrant chez lui, à onze heures, y trouva en compagnie de sa servante un individu qui se retira peu d'instants après. M. D..., ayant fermé la porte d'entrée de sa maison à la clef, alla se coucher. A peine était-il endormi que son chien de garde lui donna l'éveil; il pouvait être alors minuit. Se mettant aussitôt à la fenêtre de la chambre, M. D... vit un homme escalader la haie et s'introduire dans la cour. Aussitôt il le somma de se faire connaître, le menaçant d'un coup de fusil s'il ne répondait pas. Il lui fit même cette invitation une deuxième fois, et, comme cet homme se sauvait tout en gardant le silence, M. D... lui tira un coup de fusil dans le dos et alla immédiatement ouvrir la porte de la rue; là, il requit deux passants et se mit avec eux à la poursuite de l'inconnu. Ils le trouvèrent bientôt, blotti sous la haie du jardin. C'était ce même individu qu'il avait vu chez lui et qui, pris de boisson, expliqua sa présence dans les dépendances de l'habitation de M. D... en disant qu'il avait avec la servante un rendez-vous, auquel, dit-on, celle-ci ne songeait guère. Heureusement le plomb ne l'avait pas atteint, mais le fait d'escalade est l'objet d'un procès-verbal à sa charge. Il doit se féliciter de ce que son escapade n'ait pas eu pour lui de conséquences plus fâcheuses.

— (Bergues.) — Avant-hier, à l'arrivée en gare du train partant de Dunkerque pour Paris à 10 h. 58 m. du matin, une femme de Dunkerque descendit avec empressement d'un wagon et, s'adressant au commissaire de la station, lui annonça qu'une Anglaise de vingt-cinq à vingt-six ans, qui s'était arrê-

tée la veille chez M. Lourbiaux, aubergiste à Dunkerque, où elle avait passé la nuit, était partie le lendemain matin emportant une somme de 500 francs en or, au préjudice de son hôte. La plaignante ajouta que l'Anglaise devait être dans une voiture de deuxième classe : on l'y trouva en effet. Sur les questions qui lui furent adressées relativement au vol dont elle était accusée, l'insulaire déclara qu'un individu qu'elle ne pouvait faire connaître lui avait remis 500 francs. On la fouilla, et on trouva encore en sa possession une somme de 379 francs. On découvrit, en outre, dans ses bagages, des effets d'habillement neufs qu'elle reconnut avoir achetés en compagnie de l'étranger de qui elle tenait l'argent. Elle a déclaré se nommer Marie Glenne, être âgée de vingt-cinq ans. Elle venait de Londres et se rendait à Paris.

Elle a été mise à la disposition de la justice.

— Bouches-du-Rhône (Marseille). —Mardi dernier, un clerc d'avoué, le sieur V..., regagnait son domicile, situé boulevard des Dames, lorsqu'à quelques pas de sa demeure il fut subitement assailli par deux individus qui lui passèrent un mouchoir ou une corde autour du cou afin de s'en rendre maîtres. En même temps, ils le frappèrent avec force et le terrassèrent pour lui voler son argent, son parapluie et son foulard. Après avoir accompli cet attentat, les malfaiteurs se sont retirés, laissant leur victime tout abasourdie de l'événement et hors d'état de les poursuivre. Ce fait a eu lieu à dix heures du soir.

— Après les égouts, ce sont les puits qui nous livrent les produits des faux-monnayeurs ; dans une maison de la rue Neuve, une femme, en puisant de l'eau, a retiré une pièce d'argent de 5 francs, fausse, bien entendu; cette trouvaille ayant été signalée à la police, celle-ci a fait visiter le puits, d'où l'on a retiré vingt-huit pièces suspectes, bien frappées, aux effigies de Charles-Albert, Victor-Emmanuel, Napoléon III, Louis-Philippe, Charles X, Louis XVIII et de la République.

Il est fort heureux que l'arrestation faite, il y a quelque temps, d'un seul complice ait inspiré une salutaire terreur à la compagnie anonyme qui préparait sur une large échelle une émission de fausse monnaie dans notre ville. Sans cet heureux hasard, on peut imaginer quelle perturbation aurait apportée cette circulation de pièces fausses parfaitement imitées et capables de tromper par l'aspect et par le son. (*Courrier de Marseille.*)

Le *Tableau général des mouvements du cabotage en* 1866, qui forme la suite et le complément du tableau du commerce de la France pendant la même année, vient d'être mis en vente à l'Imprimerie impériale, au prix de 3 francs l'exemplaire.

— Le troisième volume des *Cahiers des Etats Généraux de* 1789 vient de paraître à la librairie Paul Dupont. C'est la première fois que ces cahiers sont reproduits dans leur intégrité; aussi cette publication, faite par ordre du Corps législatif, sera-t-elle considérée comme un véritable service rendu à l'histoire de notre pays.

Chaque cahier est accompagné de la liste des délégués ou des fonctionnaires qui ont pris part aux Assemblées des trois ordres dans les diverses localités. Les familles retrouveront ainsi, dans ces textes qui appartiennent à l'histoire, le nom de ceux de leurs ancêtres qui se sont associés au mouvement de 89, dans sa période la plus glorieuse et la plus pure.

On appréciera l'intérêt de cette publication en relisant le passage suivant du discours de réception du P. Gratry à l'Académie française :

« Quarante mille groupes de citoyens, pendant trois mois, dans toutes les provinces, délibèrent et travaillent, avec une admirable intelligence et un plus admirable dévouement, à exposer et à justifier, par écrit, tous leurs vœux. Ces milliers de chartes sont apportées au centre, par l'assemblée la plus illustre et la plus généreuse. Cette assemblée dépouille ces cahiers, y cherche les principes sur lesquels la France n'a qu'une voix, et proclame en séance publique cet authentique résumé de la volonté nationale, ces articles de l'unanimité, inconnus aujourd'hui, et qui s'appellent les principes de 89 : principes de tradition et de raison, d'ordre et de liberté, de progrès et de légitimité, le plus solide fondement qui fût jamais du droit positif d'une nation... C'est là notre droit public pour toujours, droit conforme à la loi morale éternelle et à l'esprit de l'Evangile, justifié par la science, décrété par toute la nation, et qui, nettement dégagé de ce qu'y voulaient ajouter les sophistes et les rhéteurs, subsiste écrit par la main de la France entière : monument unique dans l'histoire. »

La publication complète des *Cahiers des Etats Généraux* formera six gros volumes in-8° à deux colonnes. — Prix de chaque volume : 20 fr. — On souscrit à la librairie administrative Paul Dupont, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré, à Paris.

— *Notre-Dame-des-Arts* donnera lundi prochain, 25 mai courant, à deux heures, boulevard d'Argenson, 52, à Neuilly, au siége de l'institution, son concert annuel, dont le but est de créer des bourses en faveur des filles d'artistes, littérateurs, employés, etc., dont la position de fortune et de famille est digne d'intérêt.

Le concours de Mlle Carlotta Patti et de M. Félix Godefroid vient cette année ajouter un nouvel attrait aux efforts des élèves et des professeurs de l'institution.

On trouve des billets, au prix de 10 francs, à Notre-Dame-des-Arts et chez les principaux éditeurs de musique.

— Achard prendra son congé le 1er juin. Il ne donnera donc plus, à l'Opéra-Comique, que six représentations, dans lesquelles l'éminent ténor passera en revue les principaux rôles de son répertoire.

Le théâtre de l'Opéra-Comique, aussitôt les représentations d'Achard terminées, reprendra le bel opéra d'Aimé Maillart, les Dragons de Villars, dont on se rappelle le succès. Cet opéra, qui est en même temps une des plus jolies pièces de MM. Lockroy et Cormon, n'a pas été joué depuis longtemps et sera remonté avec le plus grand soin. Le rôle de Rose Friquet sera joué par Mme Galli-Marié, pour qui il semble avoir été écrit et à qui une clause spéciale de son engagement l'avait réservé. Mlle Girard reprendra le rôle de Georgette, qu'elle a créé avec un talent remarquable, et les autres rôles seront remplis par MM. Ponchard, Melchissédec et Lhérie. On compte beaucoup, et l'on a mille fois raison de compter sur cette importante reprise. Il va sans dire que les Dragons de Villars seront joués concurremment avec le Premier Jour de bonheur, dont le succès a pris des proportions exceptionnelles et qui fait salle comble, trois fois par semaine, avec une régularité merveilleuse.

Bourse de Paris du 19 Mai 1868.

3 0/0	Au comptant. Der c...	69 60	— Baisse	» 5c.
	Fin courant. —	69 57 1/2	Baisse	» 5 c.
4 1/2	Au comptant. Der c...	100 10	— Hausse	» 65 c.
	Fin courant. —	—	— —	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	69 70	69 65	69 60	69 60
Id. fin courant.	69 62 1/2	69 65	— —	69 57 1/2
4 1/2 0/0 compt.	100 25	— —	— —	100 10
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3175 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	680 —	Transatlantique.....	396 25
Crédit agricole.....	652 50	Suez.....	393 75
Crédit foncier colonial	475 —	Mexicain, 6 0/0.....	21 —
Crédit fonc. de France	1470 —	Mobilier espagnol....	298 75
Crédit industriel.....	637 50	Chemins autrichiens.	556 25
Crédit mobilier.....	287 50	Luxembourg.....	172 —
Société algérienne...	— —	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	540 —	Lombards.....	373 75
Charentes.....	357 50	Nord de l'Espagne...	65 —
Est.....	543 75	Pampelune.....	44 —
Paris-Lyon-Médit....	920 —	Portugais.....	— —
Midi.....	585 —	Romains.....	42 —
Nord.....	1197 50	Saragosse.....	87 —
Orléans.....	870 —	Séville-Xérès-Cadix..	— —
Ouest.....	562 50	Caisse Mirès.....	44 45
Docks Saint-Ouen ...	— —	Docks et Entr. de Mars.	175 —
Gaz (Ce Parisienne)..	1467 50	Omnibus de Paris....	901 25
Ce Immobilière.....	120 —	Voitures de Paris	225 —

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	233 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	1225 —	Ouest, 1852-53-54...	— —
— 1855-60, 3 0/0.	468 75	— 3 0/0.....	322 2
— 1865, 4 0/0....	538 75	Est, 1852-54-56.....	332 50
Cr.Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	325 50
— 500 4 0/0	506 25	Bâle, 5 0/0.....	— —
— 500 3 0/0	498 75	Grand-Central, 1855..	324 —
— Obl. 500 4 0/0, 63	507 50	Lyon à Genève, 1855	— —
— Obl. comm. 3 0/0	414 50	Bourbonnais, 3 0/0..	324 —
Orléans.....	— —	Midi.....	320 —
— 1842, 4 0/0...	— —	Ardennes.....	323 —
— (nouveau).....	324 —	Dauphiné.....	323 —
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	293 —
— 1847-49-54, 5 0/0	— —	Médoc.....	— —
Havre, 1845-47, 5 0/0	— —	Lombard, 3 0/0.....	217 —
— 1848, 6 0/0..	— —	Saragosse.....	154 —
Méditerranée, 5 0/0..	535 —	Romains.....	88 50
— 1852-53, 3 0/0..	332 —	Romains privilégiés..	— —
Lyon, 5 0/0.....	— —	Cordoue à Séville....	— —
— 3 0/0.....	323 75	Séville-Xérès-Cadix...	— —
Paris-Lyon-Médit....	323 75	Saragosse à Pampelune	102 —
Nord, 3 0/0.....	329 75	Nord de l'Espagne...	117 —

SPECTACLES DU 20 MAI.

Opéra. — Guillaume Tell.
Italiens. —
Opéra-Comique. — Le Domino noir, Mlle Sylvia.
Théatre-Lyrique. —
Français. — On ne badine pas avec l'amour, la Revanche d'Iris, la Nuit d'octobre, un Caprice.
Odéon. — La Petite ville, François le Champi.
Gymnase. — Le Chemin retrouvé.
Vaudeville. — Les Parisiens.
Variétés. — Le Pont des soupirs.
Palais-Royal. — Le Château à Toto, la Dame aux girofléés.
Porte-Saint-Martin. — (Relâche.)
Gaité. — Les Bohémiens de Paris.
Ambigu. — La Poissarde.
Th. Impérial du Chatelet. — Le comte d'Essex.
Théatre du Prince-Impérial. — Ali-Baba.
Folies. — Monsieur, les Plaisirs du dimanche.
Théatre Déjazet. — Cent mille francs et ma fille, Recette contre les belles-mères.
Bouffes-Parisiens. — Le Zouave est en bas, A Charenton.
Beaumarchais. — Marc le Créol, le Sonneur de Saint-Paul.
Théatre des Nouveautés. — La Lionne et le Philistin.
Théatre des Menus-Plaisirs. — Geneviève de Brabant.
Folies-Marigny. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Liline et Valentin.
Cirque de l'Impératrice (Champs-Elysées). — Exercices équestres.
Hippodrome. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures.
Concert des Champs-Elysées. — Tous les soirs, de huit à onze heures.
Chalet d'Idalie (Vincennes). — Les dimanches, mercredis et fêtes, grand bal.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Ventes immobilières.

IMMEUBLES DIVERS

Adjudication, même sur une enchère, le dimanche 24 mai 1868, midi, en l'étude de Me **DELIZY**, notaire à Saint-Germain-en-Laye :

1° D'une **MAISON** sise à Saint-Germain, rue de Mantes, 9, avec jardin de 1,300 mètres. — Très-belle vue.

Mise à prix : 30,000 fr.;

2° Et d'une maison bourgeoise avec jardin à Villennes, près de Poissy.

Mise à prix : 7,000 francs.

S'adresser à St-Germain-en-Laye, à Me **DELIZY**, notaire, rue de Paris, 52. (4262)

PROPRIÉTÉ A St-GERMAIN-EN-LAYE

A vendre, en totalité ou par lots :

Une grande et belle **PROPRIÉTÉ** à Saint-Germain-en-Laye, rue Napoléon, 10, faisant partie de l'ancien parc de Noailles, plantée d'arbres magnifiques et rares. — Contenance : 17,500 mètres.

S'adresser : 1° à Paris, à Me **DUCLOUX**, notaire, rue Boissy-d'Anglas, 9;

2° Et à Saint-Germain-en-Laye, à Me Delizy, notaire, rue de Paris, 52, et à M. Benoiton, rue Jadot, 3. (4263)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la ch. des not. de Paris, le 9 juin 1868, à midi :

DE LA **TERRE** DE LA **VARENNE** à Onzain (Loir-et-Cher), ligne d'Orléans. — Revenu : 6,700 fr. — Mise à prix : 100,000 fr. — S'adresser à Paris, à Me **MEIGNEN**, notaire, rue St Honoré, 370, et à Onzain, à Me Mésireux, notaire. (4267)

MAISON RUE DU FAUBOURG-DU-TEMPLE, 129, A PARIS

A vendre, même sur une enchère, en la cham. des notaires de Paris, le 7 juillet 1868, à midi.

Mise à prix : 350,000 francs.

S'adr. à Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis. (4276)

MAISON DE CAMPAGNE A NEUILLY

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 9 juin 1868, à midi :

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec grand terrain de 1,322 m. 65 c., à Neuilly, à l'angle des boulevards Bineau et du Château. — Façade : 64 m. 85 c.

Mise à prix : 15,000 francs.

S'adresser à Me **RAYNAL**, notaire à Paris, rue Saint-Ferdinand, 10, dépositaire du cahier des charges. (4301)

Ventes mobilières.

Adjudication, après faillite, en l'étude de Me **TROUSSELLE**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23, le 23 mai 1868, une heure :

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE VIN TRAITEUR**, exploité à Paris, rue Rébeval, 27.

Mise à prix : 2,000 francs. (4275)

NUE PROPRIÉTÉ DE CRÉANCES

Etude de Me **MESNIER**, avoué à Paris, avenue Victoria, 11, successeur de M. Ramond de la Croisette.

Vente, le 3 juin 1868, à midi, en l'étude de Me **CHAPELLIER**, notaire à Paris, quai de la Mégisserie, 20 :

De la nue propriété de deux **CRÉANCES** garanties par priviléges de vendeur.

Mises à prix : 1° 100 fr.; 2° 15,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **MESNIER**, avoué poursuivant;

2° à Me Husson, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9 ;

3° à Me **CHAPELLIER**, notaire à Paris, quai de la Mégisserie, 20. (4300)

ERRATUM

Feuille des 18-19 mai, quatrième page,

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE D'ÉGYPTE

A la fin de l'annonce,

Au lieu de : deux des administrateurs, J. Marchal et Vacquier ; lisez : J. Marchal et Pasquali.

EMPRUNTS 1863 et 1865

DE L'EMPIRE OTTOMAN

MM. les porteurs d'obligations des **emprunts ottomans 1863 et 1865** sont prévenus que le dixième tirage semestriel (emprunt 1863), et le cinquième tirage semestriel (emprunt 1865), auront lieu en séance publique, place Vendôme, 15, le samedi 23 mai, à trois heures, en présence du représentant de la Sublime-Porte.

Ces tirages comprendront :

Pour l'emprunt 1863, trois mille neuf cents obligations de la première série, et treize cents de la seconde série ;

Pour l'emprunt 1865, quatre mille cent vingt-cinq obligations. (1400)

Rue Montorgueil, 19, **A. DUBOIS** Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux **LIMONADIERS** et aux **TABLES BOURGEOISES**.

CURAÇAO FRANÇAIS

YGIÉNIQUE DE J. P. LAROZE, CHIMISTE A PARIS

Cette liqueur digestive est recherchée, comme conclusion d'un bon repas, et *pendant les chaleurs*, pour prévenir tout dérangement d'entrailles. Sa réelle supériorité l'a fait admettre dans tous les cafés, restaurants et chez tous les marchands de comestibles de la France et de l'étranger. Le cruchon toujours en verre, 6 fr. Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Fabrique, expéditions, maison J.-P. Laroze, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

LA MEILLEURE, LA PLUS DURABLE, LA MOINS COUTEUSE
des Etoffes de Soie noire pour Robes est le

MARIE-BLANCHE

Propriété exclusive des GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS
Rue du Havre, boulevard Haussmann, rue Saint-Nicolas-d'Antin.
ON REMBOURSE TOUTE ROBE QUI NE RÉPOND PAS A LA GARANTIE DONNÉE.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel;
La *Gazette des Tribunaux;*
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
L'Etendard.

INSERTIONS LÉGALES.

ADJUDICATION

Par suite de la faillite de la société :

CHATEL et LOUAPT,

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le juge-commissaire, le trente et un mars mil huit cent soixante-huit,

En l'étude et par le ministère de Me Auguste JOZON, notaire à Paris,

Le mercredi 3 juin 1868, à une heure précise,

EN TROIS LOTS :

Premièrement : Quatre-vingt-six créances, s'élevant ensemble à trente mille sept cent quatre-vingt-quatre francs cinquante et un centimes, présumées exister entre plusieurs débiteurs;

Deuxièmement : Dix certificats provisoires d'actions de la société :

CALMELS et Ce,

Paraissant dépendre de la faillite de la société :

CHATEL et LOUAPT;

Troisièmement : Et la nue propriété d'une créance de cinquante-cinq mille huit cent vingt francs quinze centimes, dont l'usufruit repose sur une tête de soixante-huit ans.

Dépendant de la faillite de ladite société :

CHATEL et LOUAPT.

MISE A PRIX

PREMIER LOT.

CRÉANCES

100 francs.

DEUXIÈME LOT.

ACTIONS

100 francs,

TROISIÈME LOT.

NUE PROPRIÉTÉ

10,000 francs.

Faculté de baisse à défaut d'enchères.

S'adresser :

A Me Auguste Jozon, notaire, boulevard Saint-Martin, 53 (ancien 67), dépositaire du cahier d'enchères,

Et à Me Beaufour, syndic de la faillite Chatel et Louapt, rue du Conservatoire, 10. (4299)

SOCIÉTÉS

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix mai mil huit cent soixante-huit, enregistré en la même ville, le quatorze du même mois, folio 9, case 1re, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes,

Il résulte qu'à partir du premier janvier mil huit cent soixante-neuf, il est formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de peintre décorateur,

Entre :

M. VIVET fils, peintre décorateur, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 10,

Et M. PHILIPARD (Charles), peintre décorateur, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 125.

La durée de cette société est fixée à dix années consécutives, sauf la faculté réservée à M. Vivet fils de se retirer à l'expiration des deux premières années.

La raison et la signature sociales seront :

VIVET fils et PHILIPARD.

La signature appartiendra à M. Vivet seul.

Le siége social sera susdite rue de la Tour-d'Auvergne, 10.

Chacun des associés gérera et administrera.

L'apport de M. Vivet fils, accepté pour six mille francs, consiste notamment dans la clientèle attachée à l'établissement et dans le matériel d'exploitation.

Celui de M. Philipard consiste uniquement dans ses connaissances spéciales de travaux de décoration.

Indépendamment de ces apports, il a été stipulé qu'il sera formé un fonds social de vingt mille francs, qui sera fourni au fur et à mesure des besoins et par moitié entre les associés.

Les dépôts prescrits ont été effectués au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et à celui de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le dix-neuf dudit mois de mai.

Tous pouvoirs de publication ont été donnés au porteur d'un extrait.

Auguste Morin,
Mandataire, rue Hautefeuille, 4. (60)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 18 mai 1868.

Du sieur DETAILLE (Charles), banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 31, ayant succursales :

1° A Paris, rue de Rennes, 125 ;
2° A Saint-Denis, rue Compoise, 77;
3° A Rouen, rue de l'Impératrice, n. 26;
4° A Versailles, rue Hoche, 17;
5° A Amiens, rue des Ecoles-Chrétiennes, 20,
6° Et à Bruxelles, rue de Ligne, 31;

Nomme M. Fréd. Moreau juge-commissaire, et M. Pluzanski, boulevard Saint-Michel, 53, syndic provisoire (N. 9595 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LOCH (François), fabricant d'acier poli, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 4, ci-devant, et actuellement même ville, rue du Jour, 8, entre les mains de M. Sommaire, rue des Ecoles, 62, syndic de la faillite (N. 8784 du gr.).

Des sieurs Henry et Eugène PORTEBOIS, marchands de charbons, demeurant à Paris (Bercy), rue Libert, 11 bis, entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 8600 du gr.).

Du sieur HAERMANN fils (Joséphine-Onésime), marchand de vin à Paris, rue Geoffroy-Marie, 2, et rue Montyon, 18, demeurant même ville, rue Mayran, 5, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, n. 39, syndic de la faillite (N. 9413 du gr.).

Du sieur HINQUE (Jacques), marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 10, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, syndic de la faillite (N. 9509 du gr.).

Du sieur CARPENTIER (Auguste), négociant en merceries et modes, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 61, entre les mains de M. Louis Barboux, rue de Savoie, n. 20, syndic de la faillite (N. 9522 du gr.).

Des sieurs DIDELOT et TREYSSAC, fabricants de boutons, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 215, entre les mains de M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic de la faillite (N. 9533 du gr.).

Du sieur MASSIEN (Séraphin), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Lenoir, 2, entre les mains de M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 9287 du gr.).

Du sieur CORNILLIER jeune (Alexandre-Guillaume-Léonce), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 15, entre les mains de M. Meys, rue des Jeûneurs, n. 41, syndic de la faillite (N. 9526 du gr.).

Du sieur CHAMBON, ancien marchand de vin à Paris, avenue du Maine, 4, actuellement sans domicile connu, entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 9008 du gr.)

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BUNEL, blanchisseur, à Boulogne (Seine), rue de Paris, 123, peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9, de 4 à 6 heures, pour toucher un dividende de 8 fr. 60 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 7276 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BREANT, marchand bouchor, avenue de Clichy, 59, peuvent se présenter chez M. Legriel, syndic, rue Godot-de-Mauroy, 37, pour toucher un dividende de 29 fr. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 7792 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CONILLEAU, facteur aux grains, ayant demeuré rue Jean-Jacques-Rousseau, 6, peuvent se présenter chez M. Louis Barboux, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 12 fr. 90 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8644 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROUGEAULT, négociant, ayant demeuré rue de Bondy, 48, actuellement sans domicile connu, peuvent se présenter chez M. Beaugé, syndic, rue Saint-André-des-Arts, 50, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 2 fr. 09 c. pour 100, unique répartition (N. 5610 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FARAIS, gravatier, rue de la Pépinière, 28 (Montrouge), peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, boulevard Saint-Michel, 53, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 25 fr. pour 100, première répartition (N. 4763 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TOURLY, dit TOUSSAINT, fabricant de bijoux, dorés, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 60, peuvent se présenter chez M. Heurtey fils, syndic, rue Mazarine, 68, pour toucher un dividende de 8 fr. 40 c. pour 100, troisième et dernière répartition (N. 7241 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BONPAIN, restaurateur, rue Saint-Sauveur, 22, peuvent se présenter chez M. Meillencourt, syndic, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, pour toucher un dividende de 11 fr. 91 c. pour 100, unique répartition (N. 8515 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VISEZ, négociant en draperies, rue d'Aboukir, 43, peuvent se présenter chez M. Louis Barboux, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 3 fr. 66 c. pour 100, unique répartition (N. 8849 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MAIN, limonadier, boulevard de Strasbourg, 53, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, pour toucher un dividende de 8 fr. 46 c. pour 100, unique répartition (N. 8915 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOMBRÉ, marchand de vin traiteur à Montreuil-sous-Bois, rue du Pré, 98, peuvent se présenter chez M. Meys, syndic, rue des Jeûneurs, 41, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 5 fr. 19 c. pour 100, unique répartition (N. 8673 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame veuve CAYROL, loueuse de voitures, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 80, peuvent se présenter chez M. Alexandre Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 69, pour toucher un dividende de 11 fr. 15 c. pour 100, unique répartition (N. 8447 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 MAI 1868.

DIX HEURES : Bataille, synd. — Collemine, id. — Delamontagne frères et Blot, vérif. — Julien, id. — Roger et Ce, clôt. — Cuttier, id. — Picard, id. — Charvet, conc. — Crepin, id.

MIDI : Robert, affirm. — Biétry, 2e affirm. — Gousset, id. — Lebrun, redd. de c. — Guérin, id.

UNE HEURE : Hattmann, synd. — Gosselin, id. — Rolland, id. — Cardinaud, id. — Roquet fils, id. — Mezière, clôt. — Dubois, id. — Durand, conc. — Jalbert-Lacan, redd. de c. — Dumont, id.

DEUX HEURES ; Dame Martin, synd. — Bernheim, id. — Gallin, clôt. — Veuve Cousin, id. — H. Morain et Labitte aîné, 3e affirm. — Borgès, conc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 30 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

3054—Tables, chaises, pendules, ustensiles de ménage.

Le 19 mai.

3055—Banquettes, chaises, tables, bureaux, tableaux, canapés, etc.

Le 20 mai.

3056—Tables, chaises, glaces, armoires, serviettes, draps, etc.

Place du Châtelet, Théâtre-Lyrique.

3057—Bureaux, fauteuils, canapés, bibliothèque, glace, pendule, etc.

Le 21 mai.

Boulevard du Prince-Eugène, 72.

3058—Canapé, piano, chaises, pendules, candélabres, guéridons, etc.

Le gérant,
N. Guillemard.

Enregistré à Paris, le Mai 1868, F°
Reçu deux francs trente centimes.
IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n°
Vu pour légalisation de la signature de MM. A. Chaix et Ce,
Le maire du 9e arrondissement.